



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_176

<u>Service :</u> Transports	<u>Objet :</u> Acquisition logiciel TRANSCOL
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'accord cadre 2020-54 proposé par la Centrale d'Achats du Transport Public (C.A.T.P) relatif à la Mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et de ses services associés,

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de basculer les marchés subséquents actuels, relatif au système de billettique autonome déjà en place sur les réseaux TUDIP et scolaire, suivants :

- 2020.08.56 lot 2 « contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2place » (décision A_2020_379 du 19 novembre 2020),
- 2020.08.57 lot 3 « évolutions logicielles des solutions 2School et place » (décision A_2020_412 du 16 décembre 2020),
- 2020.08.58 lot 4 « acquisition et maintenance de matériels complémentaires pour les solutions 2school et 2place » (décision A_2020_412 du 16 décembre 2020),

sur le nouveau marché subséquent 2020.24-53 permettant l'acquisition du logiciel TRANSCOL.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché subséquent avec la société UBI transport (SIREN 750423295), sise 25 rue Gambetta 71 000 MACON pour l'acquisition du logiciel TRANSCOL pour un montant de **25 046,10 € HT** en investissement, de **81 812,37 € HT** annuel de fonctionnement pour le système de billettique autonome déjà en place sur les réseaux TUDIP et scolaire et le logiciel TRANSCOL et de **250,00 € HT** de rémunération de la CATP pour sa prestation relative à la passation du marché.

Décision n°DEC_A_2025_176

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250616-DEC_A_2025_176-AU

- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président